

8
Mémoire présenté à Monsieur le Maréchal
de Mac-mahon, Duc de Magenta, Président de la
République par les héritiers de Monsieur Denis
de Lesnigues - Ségerville.

Monsieur le Président,

Par testament sous seing privé, en Date Du 1^{er}
Septembre 1844, Monsieur Denis-François-Marie de Lesnigues-
Ségerville a légué tous les biens meubles et immeubles
qui composeraient sa succession, pour les trois quarts à la
ville de Quimperlé et pour l'autre quart à la commune
d'Ergue-Gabriel, près Quimperlé. Aux termes de cet
acte, les revenus des biens légués à la ville de Quimperlé
doivent être employés à perpétuité à entretenir, à l'honneur
des écoles des arts et métiers de France, des jeunes gens
qui seront pris parmi ceux nés à Quimperlé, de parents
appartenant à la classe ouvrière et de préférence parmi
les orphelins : les biens légués à la commune d'Ergue-Gabriel
devront être convertis en rentes sur l'Etat et le produit
de ces rentes devra être distribué chaque année aux
pauvres, qui seront désignés par le conseil municipal
réuni à Messieurs les curés de la dite commune.

Monsieur de Ségerville en légua à Nantes le
16 août 1872, et par délibération en Date du
novembre suivant le conseil municipal d'Ergue-Gabriel

a mis un avis favorable a l'acceptation Du legs pour
il a gratifié la commune d'Egus-Habérie.

Les soussignées, héritières D. Monsieur Denis
de Lemigne. Segerville vous demandant, Monsieur
le Président, de ne pas sanctionner cette délibération,
par un décret, attendu qu'au moment où il a
été, Monsieur Denis de Segerville était atteint
d'aliénation mentale.

Voici les faits qui le démontrent :

Monsieur Denis de Lemigne. Segerville est
mort dans une maison de santé après y avoir passé
de longues années et après avoir été interdit par
jugement du tribunal civil de Quimper en date
du 26 mai 1845. Son testament étant du 1^{er} septembre
1844, ce que nous avons à établir, c'est qu'à cette
dernière époque il était atteint de la maladie
mentale qui nécessita son interdiction. La tâche est
facile : il suffit pour la remplir, de recourir à la
procédure établie contre Monsieur Denis de Segerville
devant le tribunal de civil de Quimper dans le
premier mois de l'année 1845, procédure qui fut
introduite et suivie pour arriver à son interdiction,
à la requête du Procureur Du Roi, et d'une autre
procédure qui fut instruite contre lui dans le

courant de l'année 1843, à l'occasion de faits de violence
et de rébellion envers un officier ministériel dans l'exercice
de ses fonctions, dont il s'était rendu auteur.

Le 21 janvier 1845, le conseil de famille de Monsieur
Louis de Segerville, convoqué à la requête de Monsieur le
Procureur du Roi de Quimper, et en exécution d'un jugement
émancipé du tribunal civil de l'arrondissement de Quimper
le 15 janvier de la même année, mettait à l'unanimité
l'avis que le Sieur François Marie de Segerville était dans
un état habituel de démence dégénérant fréquemment
en monomanie furieuse.

Au cours de l'instance en interdiction dont il fut
l'objet, le 29 janvier 1845, Monsieur de Senezac Segerville
subit une interrogatoire contenant les demandes et
réponses suivantes :

Demande. « N'établissez-vous pas une grande
différence entre le bourgeois et le noble ? »

Réponse. « Les nobles ont l'avantage du papier.
« Le parchemin leur vaut le brevet de direction de la
« Société. Ils ont une position éminente, mais il y
« a des nobles de pur sang et de demi-sang. J mets
« ceux-ci au-dessus des bourgeois. »

Demande. « De quelle nature a votre avis est

la bourgeoisie ?

Réponse. « Je crois qu'elle est de la nature animale.
Je l'ai dit à Monsieur le juge d'instruction. »

Demande. « Vous, Monsieur, êtes-vous gentilhomme ? »

Réponse. « Non, il faut avoir des parchemins. Je
n'en ai pas. »

Demande. « Votre grand-père était-il noble ? »

Réponse. « Oui, par sa nature, mais non par le
parchemin. Je crois tenir de mon grand-père
« l'instant que j'admets la nature spirituelle. Il était
« brun et pâle comme moi. Quant à mon père, il
« n'avait pas la nature spirituelle. Il tenait de sa mère.
« J'avais fait sur tout cela de petits raisonnements que
« j'ai jetés par la fenêtre, mais on ne m'a pas répondu
« ce qui prouve le peu de cas où d'estime que l'on
« fait de moi. Deux ouvrières m'avaient dit aussi
« que j'avais la nature spirituelle. J'ai parlé de ces
« papiers que j'ai jetés par la fenêtre à plusieurs
« personnes, notamment à mon coiffeur. »

Le 11 avril 1845, Monsieur Verdun, juge au tribunal
civil de Quimper, procédait à une enquête sur
l'état mental du Sieur Denis de Lerneque à Legerville.
Nous extrayons des témoignages qu'il rend les
passages suivants :

Monsieur Ernest Le Dours, sans profession, demeurant
à Quimper :

« J'ai toujours entendu dire que Legerville

« ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellec-
« tuelles, mais les trois faits ci-dessus sont les seuls dont
« j'ai une connaissance personnelle. »

Monsieur Menneval, commis négociant, demeurant
à Quimper :

« Sachant qu'il passait pour fou, j'ai dit à Lasserre
à toi, toi, tu vois bien qu'il est fou. »

Monsieur Marc Nicolas Bodin, ancien
cafetier, demeurant à Quimper :

« Je n'ai jamais eu avec le Sieur Denis Legeruille
« aucune relation personnelle. Je l'ai pris pour un
« fou à sa tournure singulière et à son air égaré.
« C'en est reste l'opinion générale. »

Voilà des appréciations très positives données sur
l'état mental du Sieur Denis Legeruille. Legeruille
par des personnes qui habitaient la même ville que
lui, mais il y a quelque chose qui prouve encore
mieux sa folie, ce sont les faits dont plusieurs témoins
déposent sous la foi du serment. Son testament
en date du 1^{er} Septembre 1844 : or nous savons
ce qu'il faisait dans les derniers jours d'août de
la même année, c'est-à-dire vingt quatre ou
quarante huit heures avant de s'éteindre.

Déposition de Monsieur Louis Athanase

Tellet, âgé de soixante-deux ans, résidant des
établissements de charité, demeurant à Quimper :

« Vers la fin d'août dernier (1844), je causais avec
le Sieur Rayot sur sa porte, dans la rue S^{te} Catherine,
longue le Sieur Denis de Lézeville, qui semblait fort
« animé », passa et se tournant vers nous d'un air un
« peu menaçant, nous dit que nous étions des malvas.
« Il était porteur d'une croquette qu'il agita devant
« nous. Je demandai au Sieur Rayot si c'était à lui
« qu'il en voulait. Il me répondit que j'étais sûr,
« comme tout le monde, qu'il était fou. »

Déposition de Monsieur Lerassus, brigadier de
l'octroi, demeurant à Quimper :

« En novembre dernier (1844) je me promenais un soir
« dans la rue du quai avec les Sieurs Ménérel et Stephan.
« Dans la conversation il fut question d'un homme riche
« à l'occasion duquel Ménérel dit en riant : « le pauvre
« Diable ! » Le Sieur de Lézeville, que je ne connaissais
« que de vue, vint à passer, et s'adressant à Ménérel :
« pourquoi m'insultes-tu, gamin ? » lui dit-il. En
« mériterais que j. te domasse du pied au derrière. »

Antérieurement à ces faits, dans le cours de l'année
1843, Monsieur Denis de Lézeville fut poursuivi
à raison d'injures qu'il avait adressées à Monsieur
le Procureur du Roi de Quimper, et de coups qu'il

~~l'homme~~ avait porté à un huissier. Les magistrats
chargés de l'interrogatoire s'aperçurent bien vite de son
état de Démence. Ils le firent examiner à plusieurs
reprises par un médecin, Monsieur le Docteur Desmarest,
qui le connaissait d'ailleurs depuis longtemps. Après
l'avoir vu plusieurs fois et avoir toujours causé
avec lui, l'homme de l'art émit l'opinion qu'il
n'avait aucun doute sur son état d'aliénation mentale
et que tout portait à le croire incapable de remplir
la plupart des devoirs de la vie civile, de gérer sa
fortune et de contrôler la gestion. Aussi l'instruction
dont il avait été l'objet se termina par une ordonnance
de non lieu rendue en ces termes, le 9 décembre 1843,
par le tribunal de Guempey:

« Attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction
« que Denis de Légeruille était en état de Démence
« au moment des actes qui lui sont imputés »

« Vu l'art. 64 du code pénal »

« Déclarons qu'il n'y a lieu de suivre contre
« ledit Légeruille et ordonnons sa mise en liberté
« et le dépôt de la procédure au greffe »

Il nous reste à dire que plusieurs proches
parents du Sieur Denis de Légeruille sont morts fous.

Nous pensons, Monsieur le Président, qu'il est
après les faits que nous venons de vous soumettre,

fait qui sont établis par des documents irrécusables,
vous vous refusez à sanctionner la Délibération du
Conseil municipal d'Équebéc, qui a émis un
avis favorable à la validité du testament de
Monsieur Denis De Lévesque-Lévesque, et dans cette
confiance, nous vous prions d'agréer l'expression
de nos sentiments les plus respectueux.

Le Doyen le 4 février 1874

J. D. Poutteroy & Dubouché ne Levesque de Lévesque
nie de Lévesque

M^{re} Monnier

ne Guiraud

Quimper 5 février 1874.

P. S. Les pièces mentionnées dans la requête ci-dessus
sont à la disposition de l'Administration.